

Introduction

Le droit d'enregistrement est un impôt qui se perçoit au profit du Trésor public sur les mutations de propriétés et sur les actes, à raison de l'enregistrement qui se fait des uns et des autres, enregistrement qui a pour effet d'assurer leur existence et de constater leur date (Daloz, *Répertoire pratique de législation, de doctrine et de jurisprudence*, Paris, 1913).

L'enregistrement est donc une prérogative de l'Etat, qui se traduit dans une transcription totale ou partielle, sur un registre public, des actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires, et des déclarations de mutations. Cette formalité possède une double nature, fiscale et juridique : la transcription sur le registre donne en effet valeur juridique et date l'acte, et ouvre dans le même temps pour l'administration droit à perception d'une taxe.

Contrairement à nombre d'institutions fiscales, l'enregistrement n'a pas été créé de toutes pièces lors de la période révolutionnaire, à la différence des hypothèques ou du cadastre institués respectivement en l'an VII et en l'an XI. L'enregistrement est en fait l'héritier du contrôle des actes de l'Ancien régime, et il existe une réelle continuité entre ces deux institutions, tant du point de vue de leur organisation administrative que de celui de leur production documentaire.

1. - Organisation administrative des bureaux de l'enregistrement

Le décret des 5-19 décembre 1790 supprima, à compter du 1^{er} février 1791, les droits d'Ancien régime, à l'exception de l'insinuation judiciaire, et instaura une formalité unique : l'enregistrement. D'autres textes législatifs complétèrent cette création : 8, 9, 15 mai 1791 (régie de l'enregistrement et du timbre), 16, 18, 27 mai 1791 (organisation des droits de l'enregistrement et autres y réunis), 22 frimaire an VII (organisation de l'administration de l'enregistrement, reprenant complètement les textes antérieurs).

Cette nouvelle institution se dota d'une organisation administrative : les bureaux de l'enregistrement. La continuité avec les anciens bureaux du contrôle des actes d'Ancien régime de la province du Haut-Maine est réelle, puisque les vingt-et-un sièges de la nouvelle administration étaient auparavant sièges du contrôle (Ballon, Beaumont-sur-Sarthe, Bonnétable, Brûlon, La Chartre-sur-le-Loir, Château-du-Loir, Ecommoy, La Ferté-Bernard, La Flèche, Fresnay-sur-Sarthe, Le Grand-Lucé, Loué, Le Lude, Mamers, Le Mans, Montfort-le-Rotrou, Sablé-sur-Sarthe, Saint-Calais, Sillé-le-Guillaume, La Suze et Vibraye), mais leur densité était moindre comme en témoigne la disparition de vingt-et-un autres d'entre eux (Bessé-sur-Braye, Bouloire, Chantenay, Courdemanche, Crannes-en-Champagne et Vallon-sur-Gée, Lavaré ou Le Luart, Luché, Malicorne, Mansigné, Mayet, Montmirail et Melleray, Parcé, Parigny-l'Evêque, Roullée, Saint-Cosme-de-Vair, Saint-Paterne et Montfort, Saint-Pierre-du-Lorouer, Saint-Rémy-du-Plain, Savigné-l'Evêque et Vaas).

Le ressort des bureaux ainsi établis ne correspondait à aucune des nouvelles circonscriptions administratives nouvellement créées par la Révolution (cantons ou districts), et il est en outre incertain avant l'an V date à laquelle on possède une liste officielle donnant le ressort des bureaux cette année.

Cette organisation administrative instaurée en 1790-1791 connut une modification en l'an V. Furent créés cette année-là deux nouveaux bureaux : Conlie suite au démembrement du bureau de Sillé-le-Guillaume et à la suppression de celui de Loué, et Saint-Paterne suite au démembrement du bureau de Fresnay-sur-Sarthe. Dans le même temps le bureau de Loué disparaissait et était rattaché à celui, voisin, de Brûlon. Il fut rétabli en l'an VIII avec le transfert dans cette ville, suite aux troubles de la chouannerie, du bureau de Brûlon.

Un arrêté du directeur général de l'administration et des domaines en date du 23 novembre 1810 réorganisa complètement les bureaux de l'enregistrement de la Sarthe, en instituant vingt-trois bureaux.

L'arrêté créait cinq nouveaux bureaux (Bouloire, Marolles-les-Braults, Noyen-sur-Sarthe, Pontvallain et Vallon), et en supprimait quatre autres (Loué, Saint-Paterne, La Suze et Vibraye).

En contradiction avec la loi de frimaire an VII qui prévoyait la création d'un bureau de l'enregistrement dans chaque chef-lieu de canton, l'arrêté de 1811 regroupaient dans sept bureaux le ressort de quatorze cantons (soit deux par bureau).

Bureau	Canton
Ballon	Ballon
Beaumont-sur-Sarthe	Beaumont-sur-Sarthe
Bonnétable	Bonnétable et Tuffé
Bouloire	Bouloire et Vibraye
Chartre-sur-le-Loir (La)	La Chartre-sur-le-Loir
Château-du-Loir	Château-du-Loir
Conlie	Conlie
Ecommoy	Ecommoy
Ferté-Bernard (La)	La Ferté-Bernard et Montmirail
Flèche (La)	La Flèche
Fresnay-sur-Sarthe	Fresnay-sur-Sarthe et Saint-Paterne
Grand-Lucé (Le)	Le Grand-Lucé
Lude (Le)	Le Lude
Mamers	Mamers et La Fresnaye-sur-Chédouet
Mans (Le)	Le Mans
Marolles-les-Braults	Marolles-les-Braults
Montfort-le-Rotrou	Montfort-le-Rotrou
Noyen-sur-Sarthe	Brûlon et Malicorne
Pontvallain	Pontvallain et Mayet
Sablé-sur-Sarthe	Sablé-sur-Sarthe
Saint-Calais	Saint-Calais
Sillé-le-Guillaume	Sillé-le-Guillaume
Vallon	Loué et La Suze

Ressort des bureaux d'enregistrement en 1811

Le siège du bureau était soit celui du chef-lieu de canton, soit, dans le cas d'un bureau s'étendant sur deux cantons, le chef-lieu de l'une de ces deux circonscriptions. Dérogent à ce principe le bureau regroupant les deux cantons de Loué et de La Suze installé à Vallon, et celui regroupant ceux de Brûlon et de Malicorne installé à Noyen-sur-Sarthe.

L'organisation administrative de 1811 connut des modifications tout au long des XIX^e et XX^e siècles, par suite de la création ou de la suppression de bureaux.

Le XIX^e siècle connut un double mouvement de rétablissements et de créations, par démembrement ou suppression de bureaux existants, pour tendre vers le principe instauré en l'an VII d'un bureau par canton. Le nombre des bureaux passa ainsi à vingt-six avant 1850, puis à trente en 1852, et enfin à trente-trois en 1879.

bureau créé	année de création	bureau démembré ou supprimé
Vibraye	1825	Bouloire
Montmirail	1842	La Ferté-Bernard
Tuffé	1844	Bonnétable
Brûlon	1850	Noyen, supprimé
Malicorne	1850	Noyen, supprimé
Loué	1851	Vallon, supprimé
La Suze	1851	Vallon, supprimé
Oisseau-le-Petit, pour le canton de Saint-Paterne	1869	Fresnay-sur-Sarthe
La Fresnaye-sur-Chédouet	1870	Mamers
Mayet	1878	Pontvallain

Création de bureaux d'enregistrement au XIX^e siècle

Le XX^e siècle vit au contraire la concentration progressive des bureaux, jusqu'à la réorganisation des instances fiscales des années 1966-1967.

bureau supprimé	année de suppression	bureau de rattachement
Bouloire	1934	Saint-Calais
Fresnaye-sur-Chédouet (La)	1934	Oisseau-le-Petit
Loué	1934	Brûlon
Montmirail	1934	Vibraye
Tuffé	1934	Bonnétable
Mayet	1941	Pontvallain
Chartre-sur-le-Loir (La)	1942	Château-du-Loir
Marolles-les-Braults	1942	Ballon
Malicorne	1943	La Flèche
Grand-Lucé (Le)	1955	Saint-Calais
Suze (La)	1956	Le Mans
Fresnay-sur-Sarthe	1959	Le Mans
Conlie	1960	Le Mans
Vibraye	1960	Saint-Calais
Oisseau-le-Petit	1961	Mamers
Sillé-le-Guillaume	1963	Le Mans
Lude (Le)	1964	La Flèche
Château-du-Loir	1965	Le Mans

Suppression de bureaux d'enregistrement avant la réforme de 1966-1967

Les derniers bureaux cantonaux furent intégrés dans les centres des impôts nouvellement créés dans les années 1966 et 1967. Ils étaient au nombre de quatre : Le Mans,

Mamers, Saint-Calais, La Flèche. L'administration de l'enregistrement, dont l'héritage était plus que centenaire, était ainsi assimilée aux quatre recettes des finances du département.

Bureau	Cantons
Flèche (La)	La Flèche, Le Lude, Malicorne, Mayet, Pontvallain, Sablé-sur-Sarthe
Le Mans	Brûlon, Conlie, La Chartre-sur-le-Loir, Château-du-Loir, Ecommoy, Fresnay-sur-Sarthe, Loué, Le Mans, Montfort-le-Rotrou, Sillé-le-Guillaume, La Suze
Mamers	Ballon, Beaumont-sur-Sarthe, Bonnétable, La Ferté-Bernard, La Fresnaye-sur-Chédouet, Mamers, Marolles-les-Braults, Saint-Paterne, Tuffé
Saint-Calais	Bouloire, Le Grand-Lucé, Montmirail, Vibraye

Ressort des centres des impôts en 1967

2. - Catégories des documents produits par les bureaux de l'enregistrement

Les documents produits par l'administration de l'enregistrement dans chacun de ses bureaux sont de deux types :

- registres de formalités et actes déposés
- instruments de recherche : tables, sommiers, répertoires et fichiers

INSTRUMENTS DE RECHERCHE

Afin de faciliter les recherches dans les registres de formalités, de suivre toutes les mutations mobilières et immobilières et de poursuivre les éventuels droits celés au trésor ou les mutations secrètes, les bureaux de l'enregistrement, comme auparavant ceux du contrôle des actes, ont tenu sans discontinuité un nombre considérable de tables thématiques, remplacées en 1866 par des répertoires pour la plupart d'entre elles. Leur objet est de relever les noms des contractants selon les types d'actes pour donner accès aux registres de formalités.

La nature des tables varie dans le temps. On peut distinguer cependant trois périodes dans leur évolution :

- 1791-1824, continuation des tables ouvertes dans les anciens bureaux du contrôle des actes maintenus ; création de tables pour les bureaux nouvellement créés.

- 1825-1865, réduction du nombre de tables par la suppression de certaines d'entre elles :

- copartageants, en faveur des acquéreurs ;
- partages, en faveur des vendeurs ;
- sépultures et absences, en faveur des successions et absences ;
- successions et dispositions éventuelles acquittées, en faveur des successions et absences ;
- testaments et donations enregistrés, en faveur des testaments, donations et dispositions éventuelles ;
- testaments non enregistrés en faveur des testaments, donations et dispositions éventuelles ;

donations et autres dispositions éventuelles, en faveur des testaments, donations et dispositions éventuelles.

- 1866, suppression de toutes les tables, à l'exception de celles des successions et absences ; rétablissement de tables pour les baux à partir de 1872 ; création d'un répertoire général, avec fichiers.

La plupart des tables sont des tables principales, dans lesquelles on trouve les informations recherchées. Il a aussi existé des tables de renvoi, qui renvoient aux numéros de volumes, pages et articles de la table principale. C'est le cas des tables des acquéreurs et des vendeurs (jusqu'en 1824 les tables des acquéreurs renvoient aux tables des vendeurs, à partir de 1825, c'est le processus inverse), et des tables des copartageants qui renvoient aux tables des partages.

Toutes les tables font mention du nom des notaires ou des officiers publics qui ont reçu les actes, ainsi que de la date précise de ces derniers. Ces indications ne figurent pas toutefois dans les tables des successions acquittées, des sépultures ou décès et des successions et absences, dressées pour l'usage interne de l'enregistrement ou destinées à recevoir la mention des décès survenus dans le ressort d'un bureau. Elles ne figurent pas, évidemment, dans les tables de renvoi (copartageants, et, suivant les époques, vendeurs et acquéreurs). Les tables des baux écrits, quant à elles, portent le nom du notaire qui a reçu le bail (ou, éventuellement, la mention S[ous] S[eing] P[rivé]), mais pas la date de l'acte.

Les tables sont alphabétiques, par patronymes. Mais il importe de préciser qu'il s'agit d'un simple classement par initiales des patronymes, le véritable classement, à l'intérieur de chaque lettre, étant celui des dates d'enregistrement, dans la plupart des cas, plus rarement celui des actes mêmes, lorsque la mention d'enregistrement fait défaut.

Il y a lieu de noter que les noms à particule sont classés, le plus souvent, à la lettre D, et que ceux des femmes mariées sont à chercher au nom de jeune fille.

Tables des mutations de propriétés (partages, ventes et acquisitions)

Survivance de l'Ancien régime, les *tables des partages* répertoriaient tous les partages devant notaire ou sous seing privé. Les inscriptions y sont faites suivant l'ordre des personnes décédées. On y trouve également, entre autres choses, les noms des copartageants ainsi que l'indication des biens partagés. Ces tables renvoient aux différents registres d'actes civils publics et d'actes sous seing privé, à la date même des actes de partage (donc nécessairement à une date d'enregistrement postérieure) au début, puis à la date d'enregistrement par la suite, ce qui facilite les recherches. Elles furent supprimées à compter du 1^{er} janvier 1825, et les renseignements qui y figuraient portés sur les tables des acquéreurs.

Les *tables des copartageants* étaient le complément des tables des partages auxquelles elles renvoyaient. Leur intérêt réside dans le fait que le classement alphabétique y est au nom des copartageants, et non plus à ceux des personnes décédées.

Les *tables des vendeurs et précédents possesseurs, et celles des acquéreurs et nouveaux possesseurs* servaient à constater les mutations d'immeubles et vérifier les montants des déclarations de façon à détecter les ventes plus ou moins fictives faites à bas prix. On y trouve rassemblée la plus grande diversité d'actes. Y étaient en effet inscrites toutes les mutations d'immeubles survenues pour quelque cause que ce soit, notamment par ventes,

donations de toute nature, échanges, successions, testaments, adjudications, licitations ... auxquelles s'ajoutent à partir de 1825 les mutations par partage. Entre 1760 et 1825, la table de référence était celle des vendeurs. Après 1825, comme il est apparu que les recherches s'opéraient le plus souvent à partir du nom des nouveaux propriétaires, la table de référence devint celle des acquéreurs.

La table principale comporte les renseignements suivants :

- les nom et prénoms du vendeur (avant 1825), puis de l'acquéreur
- sa qualité ou profession, son lieu de résidence
- le nom de la partie contractante (acquéreur ou vendeur), son lieu de résidence
- la nature de l'acte, sa date et la date de son enregistrement
- les nom et lieu de résidence du notaire qui a reçu l'acte
- la désignation des biens et leur localisation, ainsi que leur prix ou estimation
- la date de la déclaration et le montant des droits à acquitter
- des observations éventuelles

Après 1865, les ventes et acquisitions sont à rechercher dans le répertoire général.

Tables des baux

Inchangées depuis la fin de l'Ancien régime, les tables des baux servaient à relever tous les baux passés tant devant notaire que sous seing privé, et eurent des appellations diverses : *tables baux de toute nature* avant les années 1810, *tables des baux à ferme ou à loyer* des années 1810 à 1865. Ces deux types de tables renvoient aux registres des actes civils publics jusqu'en l'an VII et à ceux des actes sous seing privé entre l'an VII et 1871.

De 1866 à 1871, il n'y eut pas de table des baux, et les renseignements sont à rechercher dans le répertoire général. Furent réouvertes à partir de 1872, de nouvelles tables pour ce type d'actes, les *tables des baux écrits*, qui renvoient, suivant les cas et les dates, aux registres des actes civils publics ou à l'une des deux catégories de baux d'immeubles sous seing privé. Les éléments d'information mentionnés dans les trois tables consistent essentiellement en l'état civil des bailleurs et locataires, et en la description de la nature des biens loués. Les inscriptions mentionnées dans les tables des baux écrits sont faites par commune, à peu près dans l'ordre chronologique, et, de ce fait là, les noms des bailleurs ne sont pas classés dans l'ordre alphabétique comme dans les deux premiers types de tables. Contrairement également aux deux autres tables, les tables des baux écrits ne fournissent pas la date des baux. Elles contiennent de plus la référence sous laquelle figure le bailleur au répertoire général.

Tables des contrats de mariage

Les *tables des contrats de mariage* permettaient de rechercher les conventions matrimoniales dont les dispositions déterminaient les modalités de liquidation de communautés et de succession. Elles ont été établies au début aux seuls noms des époux, classés dans l'ordre alphabétique. A partir de 1809, on trouve un double classement, aux noms des époux et des épouses.

Elles furent maintenues après 1825, et fournissent les renseignements suivants :

- les noms, prénoms et professions et demeures des maris
- les noms et prénoms des épouses
- la nature, situation et valeur des biens du mari
- les nature, situation et valeur des biens de la femme

- la date du contrat de mariage
- le nom du notaire
- la date de l'enregistrement
- des observations éventuelles

Après 1865, les contrats de mariage sont à rechercher dans le répertoire général.

Tables des testaments et donations

Jusqu'en 1825 trois sortes de tables différentes furent en usage simultanément.

Les tables des testaments enregistrés font suite aux tables des testaments contrôlés de l'Ancien régime. Pour y trouver, à propos d'une personne déterminée, la date de son testament, si elle en a fait un, il y aura d'abord lieu de rechercher, dans les tables des sépultures ou décès, la date de décès de cette personne, puis de se reporter à la table des testaments enregistrés, à la lettre d'initiale du patronyme, en suivant, dans l'ordre chronologique à partir de cette date, les mentions figurant dans la colonne des dates d'enregistrement. Ces tables renvoient, suivant le cas, aux registres d'actes civils publics ou à ceux des actes sous seing privé, la colonne « Date des déclarations des héritiers et légataires » renvoyant, pour sa part, aux mutations par décès. Le classement alphabétique est fait aux noms des testateurs, mais on y trouve également en particulier, les noms des légataires et des héritiers.

Les tables des testaments non enregistrés contiennent, malgré leur nom, l'indication de quelques testaments enregistrés que l'on retrouve dans la catégorie précédente. Elles étaient établies principalement pour l'usage interne de l'administration de l'enregistrement. Les observations faites sur les tables des testaments enregistrés concernant les renvois, le contenu et le classement alphabétique sont valables pour ces tables.

Les tables des donations et autres dispositions éventuelles servaient « à faire acquitter aux nouveaux possesseurs, lorsque les conditions contenues dans les donations sont accomplies, les droits d'enregistrement qu'ils se trouveront devoir pour les biens auxquels ils auront succédé ».

Ces tables intéressaient les donations et les autres dispositions dont la réalisation dépendait du décès du donateur ou de l'accomplissement des conditions sous lesquelles elles avaient été faites. Ce type de clauses étant fréquent dans les contrats de mariage, les tables en question font mention d'un grand nombre de contrats de mariage. Jusqu'en 1791 ne devaient figurer sur ces tables que les « actes donnant ouverture au centième denier après décès », c'est-à-dire ceux qui concernent les immeubles. Tandis que depuis février 1791 y figurent tous les actes qu'ils soient relatifs aux meubles ou aux immeubles et que la mutation ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit.

Elles renvoient aux registres d'actes civils publics, quelquefois à ceux des insinuations. Le classement alphabétique est celui des donateurs. Les héritiers, donataires ou légataires y sont désignés. Pour ce qui concerne les autres donations (non éventuelles), on se reportera aux tables des vendeurs.

Ces trois types de tables furent supprimés par la réforme de l'enregistrement instaurée par l'instruction du 10 novembre 1824, et les renseignements qu'elles contenaient furent portés sur les tables nouvellement ouvertes des testaments, donations et dispositions éventuelles.

Les *tables des testaments, donations et dispositions éventuelles*, créées à compter du 1^{er} janvier 1825, étaient destinées à « servir à porter les extraits des testaments, codicilles, donations éventuelles, enfin toutes dispositions, à titre onéreux ou gratuit, dont l'événement dépend du décès des parties ou de l'accomplissement des conditions sous lesquelles elles ont été faites ; ainsi qu'à mentionner des révocations et tous les autres événements par suite desquels les testaments, codicilles et autres dispositions éventuelles seraient devenus caducs ».

Tenues par ordre alphabétique des testateurs ou donateurs, puis par ordre chronologique, elles renvoient à l'ensemble des catégories de registres d'actes (actes civils publics et actes sous seing privé), à l'exception de ceux des déclarations de mutations par décès, et fournissent :

- les noms, prénoms, professions et demeures des testateurs ou donataires
- les noms, prénoms, professions et demeures des héritiers et légataires
- la nature et l'objet des dispositions et legs
- le nom et la résidence du notaire qui a reçu le testament ou la donation
- la date du testament ou de la donation
- la date de son enregistrement, et le montant des droits à acquitter
- la date des déclarations des héritiers et légataires
- des observations éventuelles

Après 1865, les testaments et donations sont à rechercher dans le répertoire général.

Tables des successions

Trois catégories distinctes de tables furent en usage jusqu'en 1824.

Les *tables des (extraits de sépultures), décès et absences constatées par jugement* étaient destinées à recevoir l'inscription des décès et absences. Y figuraient au XVIII^e siècle la liste des « extraits des sépultures et des professions en religion, ensemble des personnes réputées mortes par une longue absence » ; les professions en religion étaient en effet considérées à l'époque comme des sortes de morts civiles. A partir de la législation révolutionnaire les professions en religion disparurent des tables.

Les tables des décès étaient tenues par ordre alphabétique des personnes décédées, et à l'intérieur de chaque lettre, par ordre chronologique des dates d'enregistrement des actes. Elles renvoient aux registres des mutations par décès. Les dates des décès y sont mentionnées ainsi que les noms des héritiers.

Les *tables des inventaires après décès* devaient servir à « faire connaître la valeur des objets mobiliers et à donner des renseignements sur les immeubles dépendants des successions dont les titres sont compris dans les inventaires » ainsi que les noms des héritiers, donataires et légataires. Elles renvoient à la fois aux registres des actes civils publics et à ceux des mutations par décès, et contiennent l'indication du montant de l'évaluation et la date de l'enregistrement des inventaires après décès. Le classement alphabétique est au nom des personnes décédées.

Les *tables des successions acquittées* ont été établies principalement à usage interne de l'administration de l'enregistrement pour prévenir les demandes que l'administration de l'enregistrement « pourrait faire mal à propos de droits déjà payés », par comparaison de ces tables avec celles des décès. Elles concernaient toutes les mutations arrivées par suite de

successions, de testaments, d'institutions contractuelles, de substitutions et de donations ou autres dispositions éventuelles qui n'ont eu d'effet que par le décès d'une personne, mutations pour lesquelles les droits d'enregistrement ont été payés. Jusqu'au 1^{er} janvier 1791, seules les successions collatérales étaient portées sur ces tables, parce que les successions en ligne directe n'étaient pas soumises au paiement de droit de centième denier et, par conséquent, il n'était pas nécessaire d'en faire la déclaration ; tandis qu'à compter du 1^{er} février 1791, toutes les successions en ligne directe et collatérales étant assujetties au paiement du droit d'enregistrement, les déclarations devaient en être faites : elles furent en conséquence toutes portées sur les tables des successions acquittées.

Elles contiennent l'estimation des biens meubles et immeubles ainsi que les noms des héritiers, donataires et légataires. Elles renvoient aux registres des mutations par décès et sont classées dans l'ordre alphabétique des personnes décédées.

Ces trois types de tables furent supprimées par l'instruction du 10 novembre 1824, et à partir du 1^{er} janvier 1825, les principales indications qu'elles contenaient furent portées sur les tables nouvellement ouvertes des successions et absences.

A ces différentes tables s'ajoutaient celle *des oppositions et levées de scellés* et celle *des tutelles et curatelles*, absentes des bureaux de l'enregistrement sarthois, et également supprimées en 1825.

Pour la période antérieure à 1825, les tables des successions acquittées ont été, avec les tables des décès et absences, les deux catégories de tables les plus importantes pour les actes ayant effet à la mort des personnes.

L'instruction du 10 novembre 1824 qui décida un regroupement des tables tenues par l'administration de l'enregistrement, supprima les différentes tables entre lesquelles étaient disséminés les renseignements concernant les successions. Elles furent remplacées par une table unique : la *table des successions et absences*, qui fut la seule à ne pas être supprimée en 1865. Dans la pratique cette table fut surtout la continuation des anciennes tables des décès, dont le titre fut changé.

Cette réforme devait être appliquée au 1^{er} janvier 1825, mais il a pu arriver que la séparation entre les deux séries de registres ne se fît pas à la date prévue.

Tenues alphabétiquement au nom des personnes décédées, et renvoyant, suivant les cas, aux registres des mutations par décès ou à ceux des actes civils publics, elles fournissent :

- les noms, prénoms, profession et domicile des personnes décédées
- la date du décès
- les noms, prénoms, professions et domiciles des héritiers
- le détail et la localisation des biens transmis, ainsi que leur valeur ou estimation
- la date des déclarations et du paiement des droits
- des observations éventuelles

Répertoire général des mutations de propriétés, contrats de mariage, testaments et donations, baux

A compter du 1^{er} janvier 1866, toutes les tables, à l'exception de celles des successions et absences (on se rappelle aussi que furent instituées en 1872 de nouvelles tables pour les baux, les tables des baux écrits), sont supprimées et remplacées par le *répertoire général*, appelé aussi « *sommier à 600 comptes* ».

Chaque registre est divisé en cases sur lesquelles sont inscrits, au nom d'une personne, sous une forme très abrégée, tous les actes de mutations de biens immobiliers et mobiliers la concernant. Ce répertoire est tenu chronologiquement, c'est-à-dire qu'une personne qui présente un acte à enregistrer pour la première fois est accréditée d'un numéro de case sur laquelle sont ensuite notés tous les actes la concernant au fur et à mesure de leur enregistrement. Chaque case se divise en deux parties : la page de gauche contient l'actif, c'est-à-dire tout ce qui entre dans le compte de la personne par acquisition, mariage, succession, donation, partage, échange *etc.* ; la page de droite est réservée au passif et contient tout ce qui sort du compte. Dans la page du passif sont également mentionnées les dates de décès de la personne et de la déclaration de sa succession.

Les éléments d'information contenus à l'actif comme au passif sont les suivants :

- nom et prénoms de l'individu
- éventuellement, nom et prénoms de son conjoint et renvoi au numéro de case le concernant
- nature des actes déclarés
- dates des actes ou des décès
- mention d'enregistrement des actes (devant notaires ou sous seing privé), avec renvoi aux numéros des volumes attribués par l'enregistrement dans lesquels les actes ont été enregistrés
- noms et lieux de résidence des notaires qui ont reçu les actes
- valeur des biens mobiliers et immobiliers
- référence des comptes (ou « cases ») des précédents propriétaires
- observations éventuelles

Ces registres ne peuvent être utilisés pour la recherche qu'au moyen de *fichiers* ou *bulletins mobiles* qui en forment la table. Ces fiches individuelles, classées alphabétiquement, créées au moment de l'ouverture d'un compte et sur lesquelles sont inscrits le nom de la personne, le numéro du volume et de la case du répertoire, servaient aux fonctionnaires de l'enregistrement pour pouvoir retrouver facilement le compte d'une personne. A la clôture du compte, les dates de décès et de déclaration de successions étaient inscrites sur la fiche, et celle-ci retirée du fichier mobile pour être intégrée au fichier des personnes décédées, appelé couramment fichier cimetière. Pour retrouver le compte d'une personne, il est donc indispensable de recourir à l'un de ces deux fichiers, avec ou sans mention de décès.

Sommier des immeubles

Ces registres particuliers, établis à l'initiative des receveurs, permettaient de surveiller particulièrement attentivement le paiement de certains droits. Le seul exemple recensé est le sommier des biens immeubles de la ville du Mans, établi par rues et par immeubles aux alentours de 1870.

REGISTRES DE FORMALITÉS ET ACTES DEPOSES

Registres des actes civils publics

Les registres des actes civils publics servaient à l'enregistrement des :

- 1°) actes des notaires (contrats de mariage, mainlevées, marchés, partages, baux, quittances, obligations, testaments, échanges, ventes *etc.*)
- 2°) actes sous seing privé, *mais durant les premières années seulement* ; en effet, à compter du 1^{er} germinal an VII, il fut ouvert un registre spécial pour les actes sous signature privée.

3°) actes des autorités administratives ou des établissements publics, procès-verbaux d'arpentage, martelage et assimilés.

Les registres des actes civils publics comportent les renseignements suivants : date de l'enregistrement, date de l'acte, analyse sommaire de l'acte, nom et lieu de résidence du notaire, montant des droits à acquitter. A noter que pour cette catégorie de registres, c'est la résidence du notaire qui est prise en compte pour la désignation du bureau de l'enregistrement, et non celle des parties mises en cause ou de la situation des biens.

Registres des actes sous seing privé

La loi du 5-19 décembre 1790 soumettait tous les actes sous seing privé à la formalité de l'enregistrement avant qu'on pût en faire usage devant notaire ou en justice. Ces actes furent d'abord été enregistrés sur les mêmes registres que les actes civils publics. Des registres spéciaux pour l'enregistrement des seuls actes sous seing privé furent ouverts dans les bureaux à partir du 1^{er} germinal an VII, en vertu de la circulaire du 24 ventôse an VII de la régie de l'enregistrement.

La forme de l'enregistrement de ces actes est variable, et peut aller d'une transcription entière à une analyse sommaire. La transcription littérale fut supprimée en 1839, sauf pour les actes sous seing privé déposés chez les notaires ou annexés à des minutes, puis entièrement en 1874.

Les renseignements contenus dans ces registres sont les suivants : date de l'enregistrement, date de l'acte, nature de l'opération, nom des contractants, analyse sommaire ou transcription intégrale, montant des droits à acquitter.

Jusqu'en l'an VII, l'enregistrement des actes sous seing privé se faisait au domicile du demandeur ou au bureau établi près la juridiction où la demande en justice est faite. Après l'an VII, l'enregistrement se fait sans tous les bureaux indistinctement.

L'intérêt de cette catégorie de documents n'est pas négligeable pour l'histoire sociale et économique. On y trouve en effet l'enregistrement de billets à ordre, affiches et insertions d'annonces dans les journaux, factures, lettres de change, pouvoirs, commissions, soumissions, polices d'assurance, procurations, actes de sociétés, rapports d'expertise, conventions, inventaires de meubles, brevets d'apprentissage, comptes de tutelle, nominations de garde, baux, quittances, obligations, testaments, échanges, cessions de commerce, ventes *etc.* qui n'étaient pas passés devant notaire ... Mais seulement une partie de ces actes, ceux qui contiennent des mutations ou des locations d'immeubles, sont répertoriés dans les tables.

Registres des baux d'immeubles sous seing privé

Les baux d'immeubles sous seing privé étaient enregistrés avec les actes sous seing privé jusqu'en 1871. A partir de cette année fut créée une catégorie de registres de formalité destinés à l'enregistrement de ces actes. Après 1886 on y enregistra les locations verbales et les mutations de fonds de commerce et de clientèle.

Actes déposés

Ce sont les originaux des actes sous seing privé déposés dans les bureaux de l'enregistrement pour y être authentifiés. Cette pratique semble s'être introduite vers 1918.

Registres des déclarations de mutations par décès

Les mutations de propriété ou d'usufruit de meubles ou d'immeubles qui avaient lieu par suite d'un décès étaient enregistrées sur la déclaration qu'en avaient faite les héritiers, légataires ou donataires éventuels, et étaient inscrites sur un registre destiné à cet effet.

Cette forme d'enregistrement existait déjà au XVIII^e siècle et s'inscrivait dans les registres du centième denier. Mais seules les successions collatérales de biens immeubles étaient soumises à cette formalité. La loi du 5-19 décembre 1790 en élargit l'application aux successions en ligne directe. Jusqu'en l'an VII, les successions de biens immeubles étaient seules enregistrées. La loi du 29 frimaire an VII appliqua les directives de 1790 à toutes les successions en ligne directe ou collatérale de biens meubles et immeubles. L'enregistrement se faisait au bureau de la situation des biens, à l'exception des rentes et biens meubles sans assiette déterminée dont la déclaration se faisait au bureau de la personne décédée.

L'ampleur et l'intérêt des informations rassemblées dans ces registres les placent parmi les sources de premier plan pour connaître les origines des biens de toute nature. Les registres donnent des renseignements sur les déclarants de la succession (nom, liens de parenté), les personnes décédées (état civil, régime matrimonial, testament, domicile), sur les héritiers, sur la nature, la situation et la valeur des biens laissées par les personnes décédées, sur les droits d'enregistrement et de succession à payer.

Registres de renvois

Les renvois sont des avis d'enregistrement d'actes d'un bureau de l'enregistrement extérieur au domicile d'une des parties en cause dans l'acte. Par exemple, le bureau de Conlie avise le bureau du Mans de l'enregistrement d'un acte concernant un bien situé dans le ressort du premier et qui appartient à une personne domiciliée dans le ressort du second. La mention du renvoi est indiquée dans les tables et répertoires. Ces documents permettent de connaître immédiatement le contenu de l'enregistrement d'un acte dans un bureau extérieur.

Registres des actes judiciaires

On appelle actes judiciaires les actes émanant aussi bien des magistrats de l'ordre judiciaire que des avoués ou des greffiers agissant comme auxiliaires de justice.

L'obligation de l'enregistrement pour les actes judiciaires date, comme toutes les formes modernes de l'enregistrement, du 1^{er} février 1790. Elle succède à la formalité du petit scel. Jusqu'en 1816, une distinction s'établit entre les actes judiciaires qui sont soumis à l'enregistrement sur les minutes, et ceux qui le sont sur les expéditions. A partir de 1816, cette distinction fut supprimée et « tous les actes judiciaires en matière civile, tous jugements en matière criminelle, correctionnelle ou de police, furent, sans exception, soumis à l'enregistrement ». En 1864, l'enregistrement de ces actes fut scindé en deux : 1) les registres des actes, arrêts et jugements des cours et tribunaux civils et de commerce, 2) les registres des actes et jugements des tribunaux de police correctionnelle et de simple police, des justices de paix et des conseils de prud'hommes, des actes présentés à la formalité par les avoués et de la recette des amendes de consignation.

Ces actes étaient enregistrés au bureau de l'arrondissement dans lequel se trouve le siège de la juridiction.

Registres d'insinuations de donations entre vifs

Les registres d'insinuations judiciaires de donations entre vifs constituaient une catégorie de registres d'un type un peu particulier, en ce sens qu'ils étaient tenus par un receveur de l'enregistrement installé auprès des tribunaux de districts, puis, par la suite, auprès des tribunaux civils. On trouve donc cette catégorie de documents dans les fonds judiciaires. Cette formalité, devenue sans objet après la loi du 11 brumaire an VII sur les hypothèques, resta néanmoins en vigueur jusqu'à la loi du 13 floréal an XI qui rendait obligatoire la transcription des donations à la conservation des hypothèques.

3. Articulation générale du répertoire

Le présent répertoire est divisé en deux parties. La première (3 Q 1-29) contient des instructions et des dossiers de personnel. La seconde partie (3 Q 30-21741), la plus importante, concerne les registres de formalités, accompagnés de leurs tables, les répertoires et leurs fichiers correspondants, les originaux des actes sous seing privé, les registres de renvois. L'ensemble de cette série représente plus de vingt-et-un mil sept cents registres, soit ml. Son classement s'est fait dans l'ordre alphabétique des bureaux, selon une disposition identique d'un bureau à l'autre :

A. - Instruments de recherche

Tables des mutations de propriétés (partages, ventes et acquisitions)

Table des partages

Table des copartageants

Tables des vendeurs et précédents possesseurs

Tables des acquéreurs et nouveaux possesseurs

Tables des baux

Tables des baux de toute nature

Tables des baux à ferme et à loyer

Tables des baux écrits

Tables des contrats de mariage

Tables des testaments et donations

Tables des donations et autres dispositions éventuelles

Tables des testaments enregistrés

Tables des testaments non enregistrés

Tables des testaments, donations et dispositions éventuelles

Tables des successions

Tables des (extraits de sépultures), décès et absences constatées

Tables des inventaires après décès

Tables des successions acquittées

Tables des successions et absences

Tables des mutations de propriétés, contrats de mariage, baux, testaments et donations

Répertoire général

Fichier mobile du répertoire général, avec mention de décès

Fichier mobile du répertoire générale, sans mention de décès

B. - Registres de formalités

Registres des actes civils publics

Registres des actes sous seing privé

Registres des baux d'immeubles sous seing privé

Registres des baux d'immeubles sous seing privé, déclarations de locations verbales de biens immeubles, mutations de fonds de commerce ou clientèles

Originaux des actes déposés : actes et baux sous seing privé

Déclarations d'actes de toute nature reçues par d'autres bureaux

Registres des déclarations de mutations par décès

Registres des déclarations de mutations par décès reçues par d'autres bureaux

Registres des jugements et actes faits à l'audience ou au greffe et actes particuliers des juges

Registres des actes des justices de paix et des tribunaux de l'arrondissement

Registres des actes, arrêts et jugements des cours et des tribunaux civils et de commerce

Le numéro d'origine que porte chaque registre dans sa catégorie est mentionné dans ce répertoire et figure, en gras, à l'extrême droite de l'intitulé. Ce numéro d'origine peut être utile pour la recherche à partir des tables et répertoires.

Il existe des lacunes dans les tables, dues certainement aux mauvaises conditions de conservation des registres dans les locaux des bureaux de l'enregistrement. En voici le récapitulatif.

Mutations de propriétés (partages, ventes et acquisitions)

Nature des tables	Bureaux manquants
Table des partages	Brûlon, La Ferté-Bernard, Saint-Paterne, La Suze
Table des copartageants	Ballon, Brûlon, La Ferté-Bernard, La Suze
Table des acquéreurs	Saint-Paterne

Contrats de mariage

Nature des tables	Bureaux manquants
Table des contrats de mariage	Saint-Paterne

Baux

Nature des tables	Bureaux manquants
Table des baux de toute nature	Ballon, Bonnétable, Saint-Paterne
Table des baux à ferme et à loyer	Ballon, Bonnétable, Bouloire, La Flèche, Marolles-les-Braults, Montmirail, Saint-Calais, Tuffé
Table des baux écrits	Ballon, Beaumont-sur-Sarthe, Bouloire, Château-du-Loir, Ecommoy, La Flèche, Malicorne, Le Mans, Marolles-les-Braults, Mayet, Montfort-le-Rotrou, Montmirail, Pontvallain, Sablé-sur-Sarthe, Saint-Calais, La Suze, Tuffé, Vibraye

Testaments et donations

Nature des tables	Bureaux manquants
--------------------------	--------------------------

Table des donations et autres dispositions éventuelles	Beaumont-sur-Sarthe, Brûlon, La Chartre-sur-le-Loir, Ecommoy, Fresnay, Le Grand-Lucé, Le Lude, Mamers, Le Mans, Noyen-sur-Sarthe, Pontvallain, Saint-Calais, Saint-Paterne, Sillé-le-Guillaume, La Suze
Table des testaments enregistrés	Ballon, Beaumont-sur-Sarthe, Bouloire, Brûlon, La Chartre-sur-le-Loir, Conlie, Le Grand-Lucé, Le Lude, Le Mans, Marolles-les-Braults, Noyen-sur-Sarthe, Pontvallain, Saint-Calais, Saint-Paterne, Sillé-le-Guillaume, La Suze, Vallon, Vibraye
Table des testaments non enregistrés	Ballon, Beaumont-sur-Sarthe, Bonnétable, Bouloire, Brûlon, La Chartre-sur-le-Loir, Conlie, Ecommoy, La Ferté-Bernard, Fresnay-sur-Sarthe, Le Grand-Lucé, Le Lude, Loué, Le Mans, Marolles-les-Braults, Noyen-sur-Sarthe, Pontvallain, Saint-Calais, Saint-Paterne, Sillé-le-Guillaume, la Suze, Vallon, Vibraye
Table des testaments, donations et dispositions éventuelles	Le Grand-Lucé, Vibraye

Successions

Nature des tables	Bureaux manquants
Table des décès et absences	Brûlon
Table des successions acquittées	Ballon, La Chartre-sur-le-Loir, Saint-Paterne

De même certains registres de formalités sont manquants. En voici la liste ci-dessous, à l'exclusion des actes originaux déposés :

Registres	Bureaux manquants
Registre des baux d'immeubles sous seing privé	Ballon, Beaumont-sur-Sarthe, Bonnétable, Bouloire, Brûlon, La Chartre-sur-le-Loir, Château-du-Loir, Conlie, La Ferté-Bernard, Le Grand-Lucé, Loué, Malicorne, Marolles-les-Braults, Montfort-le-Rotrou, Montmirail, Noyen-sur-Sarthe, Oisseau-le-Petit, Pontvallain, Sablé-sur-Sarthe, Sillé-le-Guillaume, La Suze, Tuffé, Vibraye
Registre des baux d'immeubles sous seing privé, déclarations de locations verbales de biens immeubles, mutations de fonds de commerce ou clientèles	Beaumont-sur-Sarthe
Registre des déclarations d'actes de toute nature reçus par d'autres bureaux	Ballon, Beaumont-sur-Sarthe, Brûlon, La Chartre-sur-le-Loir, Conlie, Ecommoy, La Ferté-Bernard, Loué, Mayet, Montfort-le-Rotrou, Montmirail, Sillé-le-Guillaume, La Suze, Tuffé
Registre des déclarations de mutations par décès reçus par d'autres bureaux	Brûlon, Ecommoy

4. Orientation de la recherche

Pour effectuer des recherches dans les tables et registres de formalités de l'enregistrement, il convient de savoir au préalable où et dans quels délais a pu être enregistré l'acte que l'on recherche.

En ce qui concerne le lieu d'enregistrement, si la loi du 19 décembre 1790 était un peu floue, celle du 22 frimaire an VII, par contre, indiquait de façon précise, où devaient être enregistrées les différentes catégories d'actes, à savoir :

- les actes des notaires : au bureau dans le ressort duquel se trouvait la résidence du notaire.
- les actes des greffiers des tribunaux et ceux des secrétaires des administrations centrales et municipales : au bureau dans le ressort duquel ces officiers exerçaient leurs fonctions.
- les actes sous seing privé : jusqu'en l'an VII, au bureau dans le ressort duquel se trouvait le domicile du demandeur ou au bureau établi près la juridiction où la demande en justice est faite ; dans tous les bureaux indistinctement depuis cette date.
- actes judiciaires : au bureau dans le ressort duquel se trouvait le tribunal.
- les mutations de propriété ou d'usufruit par décès : au bureau de la situation des biens.
- les mutations de biens meubles par décès : au bureau dans le ressort duquel se trouvaient ces biens au décès de l'auteur de la succession.

Dans ces deux derniers cas, les déclarations devaient être faites par les héritiers, donataires ou légataires. Pour les biens meubles, ceux-ci devaient en outre produire un inventaire estimatif des biens.

Les lois des 19 décembre 1790 et 22 frimaire an VII fixèrent les délais d'enregistrement des principales catégories d'actes. Les délais ci-dessous sont ceux de l'an VII ; figurent entre parenthèses ceux de 1790 :

- 10 jours pour les actes des notaires résidant au siège du bureau d'enregistrement, et 15 (20) jours pour ceux n'y résidant pas.
- 20 jours (un mois) pour les actes judiciaires
- 20 jours (un mois) pour les actes des administrations centrales et municipales
- - 3 mois après le décès des testateurs pour les testaments
- 3 mois (6 mois) pour les actes sous seing privé portant transmission de propriété ou d'usufruit de bien immeuble, de même pour les baux à ferme et à loyer
- sans délai pour tous les autres actes sous seing privé
- 6 mois à compter du décès pour les déclarations de succession concernant les personnes décédées en France

Ces prescriptions ont été suivies dans leurs grandes lignes. Il ne faut pas toutefois les prendre trop à la lettre.

Avant toute investigation, il y aura lieu de savoir si l'acte recherché est un acte « public » (passé devant un notaire, un tribunal ou une autorité administrative) ou sous seing privé, ou bien encore connaître, à propos d'une personne décédée, sa date de décès (que l'on pourra retrouver, au besoin, à l'aide des tables des décès, puis des successions), son domicile et la situation de ses biens.

Avec ces données, on se reportera à la liste des communes publiées en annexe où l'on trouvera, en fonction de la date, l'indication du bureau d'enregistrement compétent.

Il conviendra ensuite de consulter les différentes tables de ce bureau : elles permettront de trouver dans les registres proprement dits, à la date de l'enregistrement (plus rarement de l'acte) ou de la déclaration (pour les successions) l'analyse plus ou moins complète de l'acte, et dans tous les cas, l'indication de la référence précise de ce dernier (date et notaire *etc.*) ou parfois même son texte intégral (pour certains actes sous seing privé).

Sommaire général

3 Q 30-669	Ballon (1791-1968)
3 Q 670-1375	Beaumont-sur-Sarthe (1791-1965)
3 Q 1376-2029	Bonnétable (1791-1962)
3 Q 2030-2392	Bouloire (1812-1934)
3 Q 2393-2800	Brûlon (1791-an VIII, 1850-1965)
3 Q 2801-3884	La Chartre-sur-le-Loir (1791-1942)
3 Q 3885-4060	Château-du-Loir (1791-1965)
3 Q 4061-4667	Conlie (an V-1960)
3 Q 4668-5311	Ecommoy (1791-1969)
3 Q 5312-5968	La Ferté-Bernard (1791-1968)
3 Q 5969-6878	La Flèche (depuis 1791)
3 Q 7110-7769	Fresnay-sur-Sarthe (1791-1959)
3 Q 6879-7109	La Frenaye-sur-Chédouet (1870-1934)
3 Q 7770-8230	Le Grand-Lucé (1791-1955)
3 Q 8231-8677	Loué (1791-1811, 1851-1934)
3 Q 8678-9264	Lude (1791-1964)
3 Q 9265-9682	Malicorne (1848-1943)
3 Q 9683-10832	Mamers (depuis 1791)
3 Q 10833-14875	Le Mans (depuis 1791)
3 Q 14876-15409	Marolles-les-Braults (1811-1942)
3 Q 15410-15732	Mayet (1871-1941)
3 Q 15733-16446	Montfort-le-Rotrou (1791-1969)
3 Q 16447-16753	Montmirail (1842-1934)
3 Q 16754-16853	Noyen-sur-Sarthe (1811-1850)
3 Q 16854-17284	Oisseau-le-Petit (1869-1961)
3 Q 17285-18065	Pontvallain (1811-1966)
3 Q 18066-18824	Sablé-sur-Sarthe (1791-1967)
3 Q 18825-18686	Saint-Calais (depuis 1791)
3 Q 18687-19712	Saint-Paterne (an V-1811)
3 Q 19713-20343	Sillé-le-Guillaume (1791-1963)
3 Q 20344-20817	La Suze (1791-1811, 1851-1956)
3 Q 20818-21146	Tuffé (1844-1934)
3 Q 21147-21309	Vallon (1811-1851)
3 Q 21310-21741	Vibraye (1791-1811, 1825-1960)

Liste des abréviations

Tables		Registres	
ANP	Acquéreurs et nouveaux possesseurs	ACP	Actes civils publics (comprennent jusqu'en l'an VII les actes sous seing privés)
BE	Baux écrits	AJ	Actes judiciaires
BFL	Baux à ferme et à loyer	BLM	Baux d'immeubles sous seing privé, déclarations de locations verbales de biens immeubles, mutations de fonds de commerce ou clientèles
BTN	Baux de toute nature	BSP	Baux d'immeubles sous seing privé
CM	Contrats de mariage	IDV	Insinuation des donations entre vifs
DADE	Donations et autres dispositions éventuelles	MPD	Mutations par décès
IAD	Inventaires après décès	SSP	Actes sous seing privé
RG	Répertoire général (et fichiers mobiles)		
Sa	Successions acquittées		
SA	Successions et absences		
SDAC	Sépultures, décès et absences constatées		
TC	Copartageants		
TDDE	Testaments, donations et dispositions éventuelles		
TE	Testaments enregistrés		
TNE	Testaments non enregistrés		
TP	Partages		
VPP	Vendeurs et précédents possesseurs		